

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 16 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le seize juin, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de la Marque Page à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 9 juin 2021,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 18

Nombre de votants : 18

Etaient présents : Michel DUPONT, Philippe LAQUAY-PINSET, Hélène FOUACHE, Olivier DUBREUCQ, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Gilles RONSE, Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE, Valérie DEVENDEVILLE, Olivier TYTGAT, Jean-Michel HAVEZ, Emilie VANDERBAUWEDE, Emmanuelle AUMARD, Anne DAMIE, Rénald DUREUX, Aurore PENNORS, Amandine TEYS

Secrétaire de séance : Amandine TEYS

Ordre du jour :

- Vote des tarifs périscolaires pour l'année 2021-2022
- Déclassement sans enquête publique préalable d'un délaissé de voirie communale, Chemin du Fourneau
- Déclassement sans enquête publique préalable d'un délaissé de voirie communale, rue Verte
- Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de voie communale – accotement du chemin du Fourneau
- Réalisation d'un prêt relais auprès du Crédit Agricole Nord de France pour avancer la trésorerie nécessaire à la prise en charge de la TVA des travaux de construction de l'année 2021 et en l'attente du versement des subventions obtenues
- Délibération budgétaire modificative n°1/2021
- Question diverse : Participation financière aux inscriptions des ennevelinois de moins de 18 ans dans une association ennevelinoise

I - Vote des tarifs périscolaires pour l'année 2021-2022

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient chaque année de voter les tarifs périscolaires pour l'année scolaire suivante.

Il propose donc de voter les tarifs applicables pour l'année scolaire 2021/2022 :

Il rappelle en préambule que les services périscolaires accueillent les enfants scolarisés à l'école Daniel Devendeville, de 3 ans à 11 ans, et qu'il n'est pas procédé à une différenciation des tarifs selon que les enfants sont ennevelinois ou non ennevelinois.

Il explique en outre qu'un nouveau prestataire a été choisi pour les repas de cantine à compter du 1^{er} septembre 2021. Le choix de la municipalité, au regard des demandes des parents d'améliorer la qualité des repas, s'est tourné vers une proposition incluant une part de 60 à 70 % de produits bio. Ce choix induit inévitablement un surcoût, qui sera pris en charge pour moitié par la municipalité et pour moitié par les parents. Afin de ne pas impacter trop durement les bas revenus, il est décidé de mettre en place une tarification en fonction du quotient familial.

Le tarif de l'étude sera également, à compter du 1^{er} septembre 2021, établi en fonction du quotient familial.

Sur cette base, le conseil municipal valide à l'unanimité les tarifs suivants pour l'année scolaire 2021/2022 :

- Cantine :

QF	Tarif de cantine
0 à 610	3,10 €
611 à 915	3,20 €
916 à 1273	3,35 €
1274 à 1580	3,55 €
1581 à 1999	3,65 €
2000 et plus	3,75 €

- Etude :

QF	Tarif de l'étude
0 à 610	1,30 €
611 à 915	1,40 €
916 à 1273	1,50 €
1274 à 1580	1,60 €
1581 à 1999	1,70 €
2000 et plus	1,80 €

- Garderie périscolaire : les tarifs de la garderie périscolaire restent inchangés par rapport à l'année scolaire 2020/2021 et la facturation sera faite selon la grille horaire suivante et selon 7 classes de quotient familial :

QF	7h00-8h15	16h30-17h30	17h30-19h00
0 à 457	0,80 €	0,80 €	1,20 €
458 à 610	0,90 €	0,90 €	1,35 €
611 à 762	1,00 €	1,00 €	1,50 €
763 à 915	1,10 €	1,10 €	1,65 €
916 à 1073	1,20 €	1,20 €	1,80 €
1074 à 1273	1,30 €	1,30 €	1,95 €
1274 et plus	1,40 €	1,40 €	2,10 €

Pour ces 3 services : si l'enfant est absent alors qu'il était inscrit, le service est dû le jour de la première absence. Pour les jours suivants, l'enfant est excusé sur présentation d'un justificatif médical. Si l'enfant est présent alors qu'il n'était pas inscrit, une pénalité de 1 euro sera appliquée.

Pour les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire sans prendre le repas acheté par la mairie auprès du traiteur du fait d'un PAI, mais bénéficiant néanmoins des services associés, un tarif de 1€ par repas sera appliqué.

Enfin, pour chaque enfant présent en garderie au-delà de 19h00, une pénalité de 5€ sera appliquée.

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier des aides de la CAF dans le cadre de l'accueil des enfants en garderie périscolaire, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tout document y afférent auprès de la CAF.

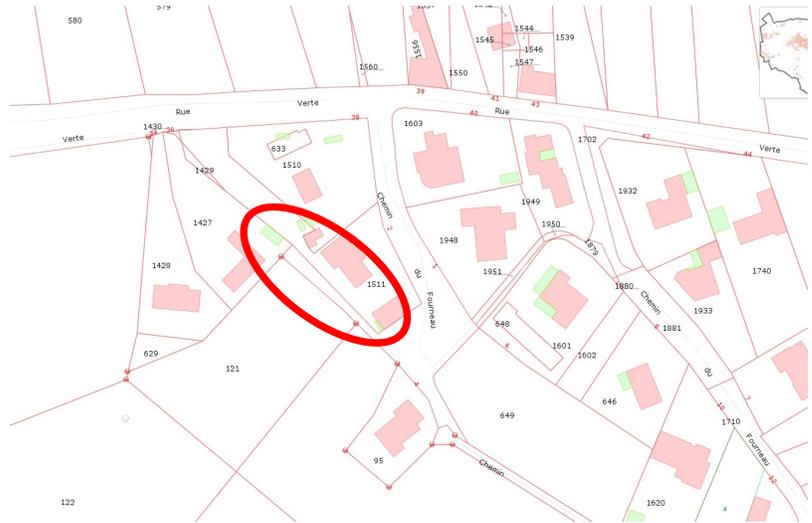
II – Déclassement sans enquête publique préalable d'un délaissé de voirie communale, Chemin du Fourneau

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Il explique que, au bout de la raquette du chemin du Fourneau n°1, il existe une bande enherbée et embroussaillée d'environ 4 mètres de large, qui longe la propriété de M. et Mme DEPOORTER. Il est avéré que ce délaissé n'a pas vocation d'être utilisé pour la circulation générale puisqu'il ne dessert aucune habitation et ne fait pas la jonction avec une autre voirie.

Monsieur le Maire fait part que la commune a été sollicitée par les riverains de ce délaissé, Monsieur et Madame DEPOORTER, sis 2 rue du Fourneau à ENNEVELIN, pour en faire l'acquisition.



L'emprise de ce délaissé, d'une superficie de 165 m², n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, MOUSSION, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « *les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné.* »

Suite à la demande d'acquisition de ce délaissé par Monsieur et Madame DEPOORTER, le service des domaines a été consulté. Par avis en date du 26 octobre 2020, les domaines proposent une cession après déclassement, moyennant le prix de 10 € / m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande d'aliénation du propriétaire riverain,

Vu l'avis du service des domaines en date du 26 octobre 2020 évaluant le prix à 10€/m² net vendeur,

Considérant l'exposé qui précède :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Constate que le déclassement du délaissé situé Chemin du Fourneau n°1 d'une superficie de 165 m² ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à son déclassement
- Acte la vente aux propriétaires riverains au prix de 11 €/m², soit 1 815 euros net vendeur. Il charge Monsieur le Maire de mettre en demeure l'ensemble des propriétaires riverains. Sans réponse de leur part au-delà d'un délai d'un mois, Monsieur et Madame DEPOORTER seront considérés comme étant les seuls acquéreurs de ce délaissé.
- Dit que les frais de géomètre (1548 € TTC, à rembourser à la commune au moment de la vente) et de notaire seront à la charge des acquéreurs.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

III - Déclassement sans enquête publique préalable d'un délaissé de voirie communale, rue Verte

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Il explique que, au niveau de l'un des virages de la rue Verte, il existe un chemin stabilisé en impasse, considéré comme une excroissance ou un délaissé de la rue Verte, qui dessert le n°22. Il est avéré que ce délaissé n'a pas vocation d'être utilisé pour la circulation générale puisqu'il ne dessert que l'habitation sise au n°22 rue Verte.

Monsieur le Maire fait part que la commune a été sollicitée par les riverains de ce délaissé, Monsieur et Madame DUBREUCQ, sis 22 rue Verte à ENNEVELIN, pour en faire l'acquisition.



L'emprise de ce délaissé, d'une superficie de 262 m², n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, MOUSSION, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un

acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « *les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné.* »

Suite à la demande d'acquisition de ce délaissé par Monsieur et Madame DUBREUCQ, le service des domaines a été consulté. Par avis en date du 6 septembre 2019, les domaines proposent une cession après déclassement, moyennant le prix de 2 350 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande d'aliénation du propriétaire riverain,

Vu l'avis du service des domaines en date du 6 septembre 2019 évaluant le prix à 2 350 € net vendeur,

Considérant l'exposé qui précède :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (Monsieur Olivier DUBREUCQ ne participe pas au vote), le Conseil municipal :

- Constate que le déclassement du délaissé situé rue Verte d'une superficie de 262 m² ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à son déclassement
- Acte la vente aux propriétaires riverains au prix de 2 585 € (2350 € + 10%) net vendeur. Il charge Monsieur le Maire de mettre en demeure l'ensemble des propriétaires riverains. Sans réponse de leur part au-delà d'un délai d'un mois, Monsieur et Madame DUBREUCQ seront considérés comme étant les seuls acquéreurs de ce délaissé.
- Dit que les frais de géomètre (1590 € TTC, à rembourser à la commune au moment de la vente) et de notaire seront à la charge des acquéreurs.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

IV - Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de voie communale – accotement du chemin du Fourneau

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la situation particulière rencontrée à l'entrée du chemin du Fourneau n°2 : l'accotement y est particulièrement large. Entièrement enherbé, il n'est pas utile à la circulation automobile. Monsieur et Madame SEILLE, propriétaires riverains de l'accotement à l'entrée du chemin, ont émis le souhait de racheter une portion de cette accotement (91 m²). La soustraction de cette superficie permettrait à l'accotement au droit de leur parcelle d'être aligné par rapport aux parcelles suivantes qui jouxtent le domaine public.

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3

Considérant que le bien communal, à savoir l'accotement routier face au 4bis Chemin du Fourneau, est à usage d'espace vert accompagnant le tracé de la voirie ;

Considérant que ce bien n'est pas affecté à l'usage direct du public dans la mesure où il n'est utilisé ni pas la circulation automobile ni par la circulation piétonne et que son alignement avec le reste du domaine public du chemin du Fourneau n'aurait aucune conséquence sur la circulation générale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité (Madame Anne SEILLE ne participe pas au vote) de lancer l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public du bien à savoir une portion de 91 m² de l'accotement du Chemin du Fourneau face au n°4bis

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

V- Réalisation d'un prêt relais auprès du Crédit Agricole Nord de France pour avancer la trésorerie nécessaire à la prise en charge de la TVA des travaux de construction de l'année 2021 et en l'attente du versement des subventions obtenues

M. le Maire expose que pour les besoins de financement des opérations de travaux de bâtiments réalisées en 2021 (remplacement des toitures de l'école primaire et de la salle des fêtes et travaux permettant de réintégrer la garderie périscolaire dans l'école primaire), il est nécessaire de recourir à un prêt relais afin d'assurer le préfinancement de la TVA et de subventions obtenues pour ces deux opérations, qui s'élèvent à 200 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre reçue du Crédit Agricole Nord de France, après avoir constaté les conditions générales de cette offre de financement et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de contracter auprès du Crédit Agricole Nord de France l'emprunt suivant :

Article 1^{er} : principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Montant du capital emprunté : 200 000 €
- Durée du prêt : 2 ans. Amortissement : remboursement in fine
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0,45 %
- Périodicité : trimestrielle
- Coût total du crédit : 1 800,00 €
- Frais de dossier : 400,00 €

Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Nord de France, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

VI - Délibération budgétaire modificative n°1/2021

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la demande de prêt relais faisant l'objet de la délibération précédente impose de prendre une délibération budgétaire modificative afin d'inscrire ce prêt au budget. Il est par ailleurs nécessaire d'équilibrer ces 200 000 euros d'emprunt dans la section de dépenses. Par ailleurs, d'autres subventions ayant été obtenues depuis le vote du budget, la certitude de leur perception nous permet aujourd'hui de les inscrire également en recettes et de provisionner les dépenses qu'elles couvrent, notamment pour ce qui concerne les travaux de voirie au niveau de la jonction entre la rue de la Reine et la rue des Prés de Gorgueil avec l'aménagement parallèle du parking du stade. Enfin, il complète son explication en indiquant qu'il persiste une incertitude sur la faisabilité de la cession du terrain de la closeraie des Saules, cession qui avait été prévue au chapitre 024 du budget primitif. Face à cette incertitude et pour assurer la sincérité du budget, il est décidé de supprimer le montant de cette cession des recettes prévisionnelles.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal valide à l'unanimité la délibération budgétaire modificative suivante :

Section de fonctionnement – dépenses :

- Chapitre 011 – compte 615221 : + 2 111 €
 - Chapitre 66 – compte 66111 : + 600 €
- Total : + 2 711 €**

Section de fonctionnement – recettes :

- Chapitre 73 – compte 7388 : + 2 711 €
- Total : + 2 711 €**

Section d'investissement – dépenses :

- Chapitre 20 – compte 202 : + 5 000 €
 - Chapitre 21 – compte 2111 : + 4 000 €
 - Chapitre 21 – compte 2128 : + 6 500 €
 - Chapitre 21 – compte 2151 : + 149 139,48 €
 - Chapitre 21 – compte 2183 : + 20 000 €
- Total : + 184 639,48 €**

Section d'investissement – recettes :

- Chapitre 024 – compte 024 : - 110 000 €
 - Chapitre 10 – compte 10226 : + 25 000 €
 - Chapitre 13 – compte 1312 : + 61 542 €
 - Chapitre 13 – compte 1321 : - 19 658 €
 - Chapitre 13 – compte 1341 : + 27 755,48 €
 - Chapitre 16 – compte 1641 : + 200 000 €
- Total : + 184 639,48 €**

VII – Question diverse : Participation financière aux inscriptions des ennevelinois de moins de 18 ans dans une association ennevelinoise

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité que pour la rentrée associative de septembre 2021, la commune apportera une aide financière d'un montant de 15 euros à tout ennevelinois de moins de 18 ans s'inscrivant dans une association ennevelinoise.

Cette aide sera accordée une seule fois par personne.

Elle sera matérialisée par la remise d'un bon unique au nom du mineur stipulant le nom de l'association ennevelinoise dans laquelle il souhaite s'inscrire. Ce bon sera à remettre au trésorier de l'association lors des séances d'inscriptions et donnera lieu à une remise immédiate pour le porteur de ce bon.

L'ensemble des bons reçus devront être remis en mairie par les associations avant le 31 octobre 2021 délai de rigueur, afin que le montant total des bons soit reversé aux associations respectives par mandatement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire,

Michel DUPONT